

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.796 du 24 janvier 2000
A. 86.034/IX-2063.**

En cause : Baudewijn MEEUS,
demeurant à LOUVAIN,
Louis Melsensstraat 16

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (I.N.A.M.I.).

LE PRESIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1999 par laquelle Baudewijn MEEUS, inspecteur social à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après : I.N.A.M.I.) demande la suspension de l'exécution de la décision du Comité général de gestion du 25 juin 1999 par laquelle Robert VAN DEN EYNDE a été promu à l'échelle barémique 10C avec effet au 1er février 1998 ainsi que du refus implicite d'accorder cette promotion au requérant;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. Le 1er juillet 1989, le requérant est entré en service à l'I.N.A.M.I. où il est présentement affecté, au Service du contrôle administratif, au grade d'inspecteur social. Auparavant, il travaillait au Fonds des accidents du travail.

1.2. Sa dernière évaluation, datant de 1988, et donc de la période au cours de laquelle il travaillait au Fonds des accidents du travail portait la mention "très bon". Le 1er février 1999, il a fait l'objet d'une nouvelle évaluation en application de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1997, et de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public. Cette évaluation porte la mention "bon". Une nouvelle évaluation a également été attribuée à Robert VAN DEN EYNDE. Auparavant il avait obtenu la mention "bon", et obtient à présent la mention "très bon". La nouvelle évaluation du requérant, qui faisait mention de ses possibilités de recours, lui est notifiée le 5 février 1999. Le requérant n'introduit aucun recours contre la mention d'évaluation qui lui a été attribuée.

1.3. Par avis n° 1999/13 du 12 février 1999, il est notamment communiqué au personnel que deux emplois d'inspecteur social du rôle néerlandais correspondent à l'échelle barémique 10C sont vacants, l'un à dater du 1er février 1998, et l'autre à dater du 1er février 1999.

Les agents titulaires du grade d'inspecteur social qui comptent une ancienneté de grade d'au moins douze ans aux dates précitées sont, d'office, candidats à ces emplois, et les noms des agents proposés à une promotion sont, dès lors, immédiatement publiés. Robert VAN DEN EYNDE est proposé pour l'emploi vacant à partir du 1er février 1998.

1.4. Le requérant introduit une réclamation contre cette proposition en date du 22 février 1999. Il fait valoir qu'il faut tenir compte de l'évaluation telle qu'elle se présentait à la date à laquelle l'emploi était devenu vacant et que la promotion lui revient dès lors qu'en date du 1er février 1998, son évaluation portait la mention "très bon" tandis que celle de Robert VAN DEN EYNDE portait seulement la mention "bon".

Il allègue en outre que l'évaluation la plus récente dont il a fait l'objet lui a été attribuée dans l'intention de lui nuire, du fait qu'il a osé introduire, devant le Conseil d'Etat, un recours contre la nomination d'un collègue. Il estime que dès l'annulation effective de cette nomination par le Conseil d'Etat en mars 1998, on a tenu, à tout prix, à ce que son évaluation "très bon", se transforme en mention "bon", afin qu'il ne puisse pas bénéficier d'une promotion à l'échelle barémique 10C.

En outre, le requérant demande à être entendu. Cette audition a lieu le 25 mai 1999. A cette occasion, il lui est donné lecture d'une réponse émanant du Ministère de la Fonction publique, selon laquelle rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la nomination rétroagisse jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre organique, pour autant que l'emploi à conférer y soit prévu et que la mention d'évaluation prise en considération pour la nomination soit celle des candidats à la date du lancement de la procédure de promotion.

1.5. Le 25 juin 1999, le Comité général de gestion de l'I.N.A.M.I. décide de promouvoir Robert VAN DEN EYNDE à l'échelle barémique 10C avec effet au 1er février 1998.

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 1999/43 du 2 juillet 1999.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

2.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition, que le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation des dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat en ce que, première branche, l'évaluation a été réalisée en dehors de la période prévue à

l'article 13 de l'arrêté précité, que, deuxième branche, la notification de l'évaluation a eu lieu après la date mentionnée à l'article 16, alinéa 2, que, troisième et quatrième branches, la conférence d'évaluation n'était pas composée conformément à l'article 15 et ne pouvait, dès lors, délibérer valablement et, cinquième branche, que les modèles d'évaluation prescrits n'ont pas été utilisés, de sorte que la note d'évaluation attribuée ne peut être contrôlée;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque à ce propos que les moyens fondés sur l'évaluation ne sont pas pertinents dès lors que la décision relative à son évaluation n'a pas été contestée par le requérant et qu'elle est devenue définitive;

2.2.3. Considérant que la mention de son évaluation a été notifiée au requérant le 5 février 1999 et qu'il n'a pas introduit de recours contre celle-ci dans le délai de recours utile, de sorte que son évaluation est devenue définitive et que l'illégalité prétendue ne peut plus être soulevée dans le cadre d'un recours formé contre une autre décision; que l'évaluation a été attribuée en exécution de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1997, qu'elle aurait également été réalisée si aucun emploi n'avait été vacant; qu'elle ne semble donc pas former une opération complexe avec la promotion querellée, de sorte que l'évaluation devenue définitive ne constitue pas un acte préparatoire de la décision attaquée; que ce moyen n'est, dès lors, pas sérieux;

2.3.1. Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité, qu'il fait valoir, à ce propos, qu'il avait un droit de priorité en ce qui concerne la promotion dès lors que cet article dispose qu'au rang 10, la promotion par avancement barémique qui est subordonnée à la vacance d'un emploi est attribuée dans un ordre bien précis, à savoir :

- a) au candidat qui a l'évaluation la plus positive et
- b) entre candidats qui ont la même évaluation, au candidat le mieux classé selon l'ancienneté, d'une part, et qu'en date du 1er février 1998, son évaluation était meilleure que celle de M. VAN DEN EYNDE, d'autre part;

2.3.2. Considérant que bien que la partie défenderesse ne réponde pas à ce moyen, il y a lieu de vérifier néanmoins si le raisonnement du requérant est pertinent; que se pose, dès lors, la question de savoir si l'évaluation prévalant le 1er février 1998, à laquelle le requérant persiste à se référer, pouvait encore être prise en considération

à la date à laquelle la décision querellée a été prise dès lors qu'une nouvelle évaluation avait déjà été réalisée, à savoir celle du 1er février 1999;

2.3.3. Considérant que lors même que la promotion querellée a été opérée avec effet rétroactif au 1er février 1998, il serait tout à fait absurde d'encore tenir compte, à la date de la décision, d'une évaluation dépassée par une nouvelle évaluation; que prendre une autre décision serait, en effet, contraire à l'esprit de l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939, selon lequel c'est le candidat qui a l'évaluation la meilleure qui doit bénéficier de la promotion, ceci signifiant qu'il n'y a pas lieu de vérifier l'évaluation antérieure du candidat, mais bien son évaluation au moment de la promotion; que l'évaluation de Robert VAN DEN EYNDE est meilleure que celle du requérant à la date à laquelle est prise la décision attaquée, de sorte que, se fondant sur la règle de classement fixée à l'article 25, § 1er, précité, c'est lui que la partie défenderesse doit promouvoir, et non le requérant; que ce moyen n'est pas davantage sérieux;

2.4.1. Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant invoque la violation de la règle de la non-rétroactivité des actes administratifs; qu'il soutient à cet égard que Robert VAN DEN EYNDE ne pouvait être nommé avec effet rétroactif au 1er février 1998 dès lors qu'à cette date, il ne remplissait pas les conditions, plus précisément que son signalement n'était pas le meilleur;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse oppose à cet argument que la rétroactivité a été accordée à tous les agents qui ont bénéficié d'une promotion par avancement barémique parce qu'elle souhaitait qu'ils ne soient pas pénalisés par la lenteur avec laquelle l'autorité avait pris les arrêtés d'exécution nécessaires et qu'elle n'aperçoit du reste pas en quoi cette rétroactivité serait ou pourrait être préjudiciable au requérant;

2.4.3. Considérant que le requérant soutient, en fait, que la promotion avec effet rétroactif est illégale parce que Robert VAN DEN EYNDE ne remplissait pas encore les conditions de promotion le 1er février 1998, et que l'une des conditions de promotion consiste à avoir l'évaluation la plus positive parmi les candidats à la promotion; qu'il se méprend dès lors qu'il ne s'agit pas là d'une condition de promotion mais d'un critère permettant d'établir une priorité parmi les candidats qui peuvent bénéficier d'une promotion et qui remplissent, dès lors, les conditions de promotion; que pour le surplus, il suffit de se reporter à la conclusion relative au deuxième moyen

du requérant; qu'en conséquence, le troisième moyen du requérant n'est pas davantage sérieux;

2.5. Considérant que l'une des conditions précitées de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande comme non fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre janvier 2000, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f.,
		conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.